



SUR LA RÉDUCTION DES PRISES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PÊCHERIES

PALANGRIÈRES

SOUMISE PAR : AUSTRALIE

Exposé des motifs

Conformément à l'Article IX de l'Accord de la CTOI, l'Australie soumet cette proposition à la 27^e session de la CTOI pour amender la Résolution 12/06 *Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* afin d'inclure les dispositifs de protection des hameçons en tant qu'option supplémentaire pour l'atténuation des effets sur les oiseaux de mer. La proposition reflète les recommandations du Comité scientifique de la CTOI et est conforme aux meilleures pratiques de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP). Il est très important de noter que la méthode d'atténuation supplémentaire proposée est facultative pour les flottes, mais qu'elle garantit que les flottes qui souhaitent adopter des dispositifs de protection des hameçons ne sont pas empêchées de le faire.

En 2012, la CTOI a adopté la résolution 12/06, dont l'objectif était de prescrire des mesures d'atténuation des meilleures pratiques, conformément aux conseils de l'ACAP, afin de réduire les prises accessoires d'oiseaux de mer. Les méthodes d'atténuation incluses dans la résolution 12/06 comprennent la pose de nuit, les lignes d'effarouchement des oiseaux (lignes tori) et les avançons lestés.

En 2016, le Comité scientifique a recommandé que, lors de la révision de la Résolution 12/06, les deux dispositifs de protection des hameçons recommandés par l'ACAP en tant que meilleures pratiques en matière de mesures d'atténuation soient incorporés en tant qu'options d'atténuation autonomes dans les pêcheries de la CTOI opérant au sud du 25^e degré de latitude sud. Le Comité scientifique a également noté que ces mesures devraient être conformes aux spécifications techniques décrites dans l'avis de l'ACAP et que les dispositifs de protection des hameçons ne devaient pas être combinés à d'autres mesures d'atténuation. Toutefois, en raison du manque de données disponibles pour examiner l'efficacité des méthodes d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer, la Commission a accepté de prolonger l'examen de la résolution 12/06 jusqu'à ce que ces informations soient disponibles.

En 2018, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) a modifié sa mesure de conservation et de gestion CMM-17-06 visant à atténuer l'impact de la pêche des stocks de poissons grands migrateurs sur les oiseaux de mer afin d'inclure l'utilisation de dispositifs de protection des hameçons en tant que mesure autonome, conformément à l'avis de l'ACAP.

En 2022, le Comité scientifique a pris note des preuves fournies au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant l'efficacité des dispositifs de protection des hameçons pour réduire la mortalité due aux prises accidentelles d'oiseaux de mer, ainsi que de l'avis selon lequel la WCPFC avait inclus les dispositifs de protection des hameçons en tant qu'option d'atténuation dans sa MCG sur l'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer.

Tout en notant les défis opérationnels et financiers potentiels liés à la mise en œuvre de ces dispositifs pour certaines flottes, compte tenu des preuves scientifiques fournies, le Comité scientifique a recommandé que la Commission envisage d'inclure les dispositifs de protection des hameçons en tant qu'option supplémentaire pour la réduction des prises accessoires d'oiseaux de mer dans la résolution 12/06.

Cette proposition vise à mettre en œuvre la recommandation du Comité scientifique et à refléter l'avis de meilleure pratique fourni par l'ACAP. Elle vise également à harmoniser les exigences en matière d'atténuation des prises accidentelles entre les ORGP thonières en s'alignant sur les méthodes d'atténuation disponibles au sein de la WCPFC.

L'Australie accueille favorablement les commentaires sur la proposition et invite toutes les CPC à participer aux discussions lors de la prochaine réunion de la Commission en mai 2023.

RESOLUTION 1223/06XX
SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES
PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution ~~1012/06~~ *sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* **[remplacée par la résolution 1223/06XX]** ~~et en particulier son alinéa 8~~ ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien et de les harmoniser avec les mesures ~~de l'ICCAT qui entreront en vigueur au plus tard en juillet 2013~~ des autres ORGP thonières ;

NOTANT l'adoption de mesures sur l'utilisation optionnelle de protection des hameçons par la WCPFC;

PRENANT EN COMPTE le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (« *IPOA-Seabirds* ») de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ;

PRENANT NOTE des recommandations précédentes du Comité scientifique de la CTOI, en accord avec le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA) concernant les mesures de réduction des impacts sur les oiseaux de mer et détaillées dans leurs rapports 2007, 2009 ~~et~~ 2011, 2016 et 2022 ;

RECONNAISSANT que, en 2022, le Comité scientifique a recommandé que la Commission envisage d'inclure les dispositifs de protection des hameçons comme option supplémentaire de mesure de mitigation des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la résolution 12/06;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») ont reconnu la nécessité de plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations mondiales quand aux menaces d'extinction de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

NOTANT que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, qui a été ouvert à la ratification à Canberra le 19 juin 2001, est maintenant entré en vigueur et continue de mettre à jour ses conseils de meilleurs pratiques en matière d'atténuation ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries sous mandat de la CTOI, en particulier celles des espèces menacées d'albatros et de pétrels dans les pêcheries palangrières ;

AYANT À L'ESPRIT les études réalisées dans d'autres pêcheries de thons et démontrant les avantages économiques des mesures d'atténuation des captures accidentelles d'oiseaux de mer, résultant d'un accroissement des captures d'espèces cibles ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC enregistreront les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer par espèces, notamment par le biais des observateurs scientifiques, conformément à la résolution ~~1122/04~~, et les déclareront annuellement. Les observateurs devront, dans la mesure du possible, prendre des photos des oiseaux de mer capturés par les navires de pêche et les transmettre aux experts nationaux sur les oiseaux de mer ou au Secrétariat de la CTOI, pour confirmation de l'identification.

2. Les CPC qui n'ont pas pleinement mise en œuvre les dispositions du Programme régional d'observateurs de la CTOI décrit au paragraphe 2 de la résolution ~~11~~22/04 devront déclarer les captures accidentelles d'oiseaux de mer par le biais des livres de pêche, y compris des détails sur les espèces, si disponibles.
3. Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure.
4. Les CPC devront s'efforcer de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer pour toutes les zones, saisons et pêcheries, par le biais de mesures d'atténuation efficaces, tout en tenant compte de la sécurité des équipages et de la faisabilité desdites mesures.
5. Au sud du 25^e parallèle sud, les CPC devront s'assurer que tous les palangriers utilisent au moins deux des trois mesures d'atténuation mentionnées dans le **Tableau 1** ou, alternativement, utilisent des dispositifs de protection des hameçons (comme décrits au Tableau 2) comme mesure indépendante. L'application de ces mesures devra également être envisagée dans d'autres zones, sur la base des avis scientifiques.
6. Les mesures d'atténuation utilisées au titre de l'alinéa 5 devront respecter les spécifications techniques de base décrites dans le **Tableau 1** et le Tableau 2.
7. La conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront respecter les spécifications techniques additionnelles fournies en **Annexe 1**.
8. Le Comité scientifique continuera à examiner et recommander à la Commission les progrès et meilleures pratiques en matière d'atténuation des prises accidentelles d'oiseaux de mer, au fur et à mesure de leur disponibilité. Cela inclura, d'ici 2024 au plus tard, l'élaboration d'un avis à la Commission sur les meilleures pratiques de lestage des lignes secondaires. Le Comité scientifique de la CTOI, en se basant notamment sur les travaux du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires et sur les informations fournies par les CPC, analysera l'impact de cette résolution sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer d'ici à la session 2015 de la Commission. Il conseillera la Commission sur d'éventuelles modifications à apporter à cette résolution, sur la base de l'expérience apportée par son application et de toutes informations découlant d'études internationales dans ce domaine, l'objectif étant de rendre la résolution plus efficace.
- ~~9. La Commission organisera un atelier durant l'intersession et avant l'entrée en vigueur de cette résolution, afin de faciliter sa mise en œuvre, avec l'accent mis en particulier sur les moyens de répondre aux préoccupations concernant la sécurité et les questions pratiques. Les CPC s'assureront que les pêcheurs réalisent des tests concernant la sécurité et les aspects pratiques de ces mesures, pour examen lors des ateliers, en vue de répondre à leurs préoccupations et de garantir une bonne mise en œuvre, y compris la formation et l'adaptation à ces mesures. Un second atelier devrait être organisés, si nécessaire, pour expliquer les bases scientifiques, théoriques et pratiques de la mesure sur le lestage des lignes.~~
- ~~9. Les CPC qui choisissent d'utiliser des dispositifs de protection des hameçons en tant que méthode d'atténuation sont encouragées à partager leur expérience avec les autres CPC, le cas échéant, par le biais du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires.~~
- ~~10. L'utilisation des dispositifs de protection des hameçons devra être cohérente avec toutes les autres résolutions de la CTOI.~~
- ~~10.11. Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014~~2024.
- ~~11.12. À compter du 1^{er} juillet 2014~~2024, la résolution ~~10~~12/06 *sur la réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières* et la recommandation ~~05/09~~ *sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* ~~sont~~sera remplacées par la présente résolution.

Tableau 1. Mesures d'atténuation

Mesure d'atténuation	Description	Spécifications
Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Pas de filage entre le crépuscule nautique et l'aube nautique. Éclairage du pont minimal.	Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tables de l'Almanach nautique pour les latitude, heure et date locales. L'éclairage minimal du pont ne devra pas contrevenir aux règles de sécurité et de la navigation.
Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (« <i>Tori lines</i> »)	Les dispositifs d'effarouchement des oiseaux devront être déployés pendant la totalité du filage de la palangre afin d'empêcher les oiseaux d'approcher des avançons.	<p>Pour les navires de 35 m et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer au moins un dispositif d'effarouchement des oiseaux. Si possible, les navires sont encouragés à déployer un second poteau <i>tori</i> et son dispositif d'effarouchement en cas de forte abondance ou activité d'oiseaux ; les deux dispositifs devront être déployés simultanément, un de chaque côté de la ligne en cours de filage. • La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 100 mètres. • Il conviendra d'utiliser des banderoles suffisamment longues pour qu'elles atteignent la surface par mer calme. • Les grandes banderoles devront être espacées d'au plus 5 m. <p>Pour les navires de moins de 35 m :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déployer au moins une ligne d'effarouchement des oiseaux. • La ligne devrait avoir une couverture aérienne d'au moins 75 mètres. • Des banderoles longues et/ou courtes (mais de plus d'1 m de longueur) devront être utilisées et espacées comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ courtes : intervalle d'au plus 2 m ; ○ longues : intervalle d'au plus 5 m pour les premiers 55 m du dispositif d'effarouchement. <p>Des informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux sont fournies dans l'Annexe I de cette résolution.</p>
Avançons lestés	Des lests doivent être attachés à l'avançon avant le filage.	<ul style="list-style-type: none"> – Au moins 45 grammes attachés à moins de 1 m de l'hameçon ; – au moins 60 grammes attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon ; – au moins 98 grammes attachés à moins de 4 m de l'hameçon.

Tableau 2. Dispositif de protection des hameçons

<u>Mesure d'atténuation</u>	<u>Description</u>	<u>Spécifications</u>
<u>Dispositifs de protection des hameçons¹</u>	<p><u>Dispositifs de protection des hameçons, répertoriées par les Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels comme des conseils de bonne pratique, qui enveloppent la pointe et l'ardillon des hameçons appâtés afin d'éviter les prises accidentelles d'oiseaux de mer lors de la pose.</u></p> <p><u>Les dispositifs suivants ont été approuvés pour les pêcheries de la CTOI : Hookpods</u></p>	<p><u>Dispositifs de protection des hameçons qui sont conformes aux caractéristiques de performance suivantes.</u></p> <p><u>Les dispositifs doivent:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>envelopper la pointe et le hardillon de l'hameçon jusqu'à ce qu'il atteigne une profondeur d'au moins 10 m ou qu'il ait été immergé pendant au moins 10 minutes :</u> • <u>répondre aux normes minimales en vigueur pour le lestage des avançons, comme suit: plus de 45 g au total fixés à moins de 1 m de l'hameçon ou ; plus de 60 g au total attachés à moins de 3,5 m de l'hameçon ou ; poids total supérieur à 98 g fixé à moins de 4 m de l'hameçon; et</u> • <u>être conçu pour être retenu sur l'engin de pêche plutôt que perdu.</u>

¹ Les dispositifs de protection des hameçons peuvent être utilisés comme mesure indépendante, sous réserve de respect des exigences de lestage des lignes.

ANNEXE I

Informations complémentaires sur la conception et le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux**Préambule**

Le **Tableau 1** de cette résolution présente les spécifications de base pour le déploiement des dispositifs d'effarouchement des oiseaux. Ces directives additionnelles ont pour but d'aider à la préparation et à la mise en œuvre de la réglementation sur les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, l'amélioration des *tori lines* par le biais de l'expérimentation est fortement encouragée, dans les limites des critères du **Tableau 1**. Les directives prennent en compte des variables opérationnelles et environnementales telles que les conditions météo, la vitesse de filage et la taille du navire, qui influent sur la conception et les performances des *tori lines* en matière de protection des appâts contre les oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra donc changer pour tenir compte de ces variables, tant que les performances du dispositif ne sont pas diminuées. Des améliorations en matière de conception des *tori lines* sont envisagées et ces directives devront donc être révisées dans l'avenir.

Conception des *tori lines* (voir Figure 1)

1. Un dispositif remorqué placé sur la section immergée de la *tori line* peut améliorer le déploiement aérien.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne devrait être fixée au navire au moyen d'un solide émerillon *pater noster* pour réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles du dispositif d'effarouchement des oiseaux devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge) et seront accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement.
5. Chaque banderole devra être formée d'au moins deux brins.
6. Chaque paire de banderoles devra être détachable au moyen d'une attache afin de faciliter le stockage de la ligne.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne sera suspendue à un poteau fixé au navire. Ce « poteau *tori* » devra être aussi haut que possible, afin que la ligne protège les appâts à bonne distance en arrière du bateau et ne s'emmêle pas dans les engins de pêche. Un poteau plus haut fournit une meilleure protection des appâts. Par exemple, une hauteur d'environ 7 m au-dessus de la ligne d'eau permet de protéger 100 m de ligne.
2. Si les navires utilisent une seule *tori line*, elle devra être fixée au vent des appâts en cours d'immersion. Si les hameçons appâtés sont filés hors du sillage du navire, la ligne à banderoles devra être attachée plusieurs mètres à l'extérieur du côté du navire où les appâts sont déployés. Si le navire utilise deux *tori lines*, les hameçons appâtés devront être déployés dans la zone délimitée par les deux *tori lines*.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de fournir une meilleure protection des appâts contre les oiseaux.
4. Étant donné le risque de casse et d'emmêlement de la ligne, des dispositifs d'effarouchement des oiseaux de rechange devront être embarqués afin de pouvoir remplacer les lignes endommagées et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche. Des systèmes de libération de secours peuvent être incorporés à la *tori line*

afin de minimiser les problèmes opérationnels et de sécurité, dans le cas où un flotteur de palangre interfère ou s'emmêle avec la partie immergée de la ligne à banderoles.

5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts (BCM), ils devront s'assurer du fonctionnement coordonné de la machine et de la *tori line* en i) s'assurant que la BCM lance directement dans la zone protégée par la *tori line* et ii) utilisant deux *tori lines* lors de l'utilisation d'une (ou plusieurs) BCM qui permet de lancer à bâbord et à tribord.
6. Si les pêcheurs filent les avançons à la main, ils devront s'assurer que les hameçons appâtés et les sections d'avançons lovées sont lancés directement sous la protection de la *tori line*, en évitant les turbulences de l'hélice qui peuvent ralentir l'immersion.
7. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, électriques ou hydrauliques afin de faciliter le déploiement et la récupération des *tori lines*.

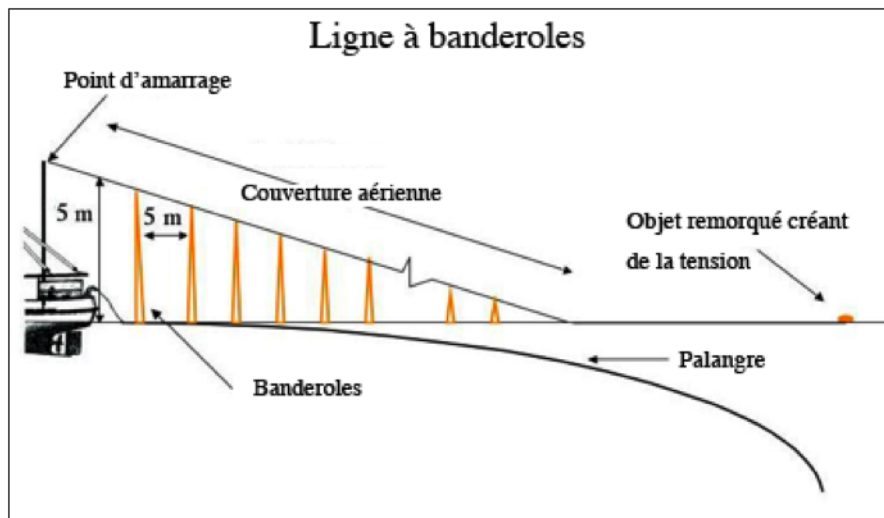


Figure 1. Diagramme d'une ligne d'effarouchement des oiseaux à banderoles.